

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01517

Numéro SIREN : 903 400 539

Nom ou dénomination : SC NA

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2021 sous le numéro de dépôt 11929

Les soussignés :

- Monsieur Denis ARTZ, de nationalité française, né le 3 février 1962 à SAVERNE, marié le 2 septembre 1988 avec Madame Sabine ROSSDEUTSCH, née le 25 juin 1964 à STRASBOURG, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi par Maître Charles EHRSTEIN, Notaire à BISCHHEIM, le 23 Août 1988, demeurant ensemble 15 rue de Madrid 67610 LA WANTZENAU.
  
- Madame Sabine ROSSDEUTSCH épouse ARTZ, de nationalité française, née le 25 juin 1964 à STRASBOURG, mariée le 2 septembre 1988 avec Monsieur Denis ARTZ, né le 3 février 1962 à SAVERNE, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi par Maître Charles EHRSTEIN, Notaire à BISCHHEIM, le 23 Août 1988, demeurant ensemble 15 rue de Madrid 67610 LA WANTZENAU
  
- Mademoiselle Nathalie ARTZ, de nationalité française, née le 14 février 1991 à STRASBOURG, célibataire majeure, demeurant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 3a, Allée René Dumont

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**TITRE PREMIER**  
**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

**Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, par voie d'achat, vente ou apport et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés,
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration, la gestion et la disposition de valeurs mobilières, titres, droits sociaux de toute nature,
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux, tous placements financiers, investissements financiers et autres,
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties réelles,
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**SC NA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue de Madrid 67610 LA WANTZENAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL MODIFICATIONS DU CAPITAL

### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### I. Apports en nature

- a) **Monsieur Denis ARTZ** apporte, en pleine propriété et en pleine jouissance, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SCNA, ce qui est accepté par elle :

Mille cinq cent quatre-vingt-quatre (1 584) actions d'une valeur nominale de 40€ chacune, entièrement libérées, de la Société TELEWIG, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé Z.I. 4a rue de l'Industrie - 67722 HOERDT, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 317 120 772,

lesdites actions évaluées à 1 068 € chacune, représentant un apport global de un million six cent quatre-vingt-onze mille sept cent douze euros (1 691 712 €).

- b) **Madame Sabine ARTZ** apporte, en pleine propriété et en pleine jouissance, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SCNA, ce qui est accepté par elle :

sept (7) actions d'une valeur nominale de 40€ chacune, entièrement libérées, de la Société TELEWIG, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé Z.I. 4a rue de l'Industrie - 67722 HOERDT, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 317 120 772,

lesdites actions évaluées à 1 068 € chacune, représentant un apport global de sept mille quatre cent soixante-seize euros (7 476€).

- c) **Madame Nathalie ARTZ** apporte, en pleine propriété et en pleine jouissance, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SCNA, ce qui est accepté par elle :

trois (3) actions d'une valeur nominale de 40€ chacune, entièrement libérées, de la Société TELEWIG, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé Z.I. 4a rue de l'Industrie - 67722 HOERDT, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 317 120 772,

lesdites actions évaluées à 1 068 € chacune, représentant un apport global de **trois mille deux cent quatre euros (3 204€)**.

### Origine de propriété

- a) **Monsieur Denis ARTZ** possède en totalité 3 173 actions de la Société TELEWIGSAS par suite des opérations suivantes :
- souscription à la création de 1 action le 26 décembre 1986,
  - acquisition de 178 actions le 14 mai 1987
  - acquisition de 190 actions le 20 septembre 1989
  - cession de 101 actions le 6 janvier 1995
  - cession de 1 action le 22 mars 2010
  - attribution de 1 318 actions suite à fusion-absorption de la société HOLDING TELEWIG le 15 décembre 2014
  - attribution de 1 493 actions suite augmentation de capital par incorporation de réserves le 15 septembre 2016
  - attribution de 657 actions suite augmentation de capital par incorporation de réserves le 30 septembre 2020
  - cession de 562 actions le 18 juin 2021.

En conséquence, les 1 584 actions de la Société TELEWIG SAS apportées à la Société SCNA constituent des biens propres de Monsieur Denis ARTZ.

- b) **Madame Sabine ARTZ** possède en totalité 7 actions de la Société TELEWIGSAS par suite des opérations suivantes :
- souscription à la création de 1 action le 26 décembre 1986,
  - attribution de 2 actions suite à fusion-absorption de la société HOLDING TELEWIG le 15 décembre 2014
  - attribution de 3 actions suite augmentation de capital par incorporation de réserves le 15 septembre 2016
  - attribution de 1 action suite augmentation de capital par incorporation de réserves le 30 septembre 2020

En conséquence, les 7 actions de la Société TELEWIG SAS apportées à la Société SCNA constituent des biens propres de Madame Sabine ARTZ.

- c) **Mademoiselle Nathalie ARTZ** possède en totalité 3 actions de la Société **TELEWIGSAS** par suite des opérations suivantes :
- acquisition de 1 action le 22 mars 2010
  - attribution de 1 action suite à fusion-absorption de la société **HOLDING TELEWIG** le 15 décembre 2014
  - attribution de 1 action suite augmentation de capital par incorporation de réserves le 30 septembre 2020

En conséquence, les 3 actions de la Société **TELEWIG SAS** apportées à la Société **SC NA** constituent des biens propres de Mademoiselle Nathalie ARTZ.

### **Propriété – Jouissance**

La Société **SC NA** sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de la signature des présents statuts. En outre, la Société **SC NA** est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exception ni réserve, à compter de ce jour.

La Société **SC NA** se conformera, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société **TELEWIG SAS** dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

La Société **SC NA** aura droit à tout dividende attaché et mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour et ce y compris les dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des exercices antérieurs.

### **Déclarations**

Monsieur Denis ARTZ, Madame Sabine ARTZ et Mademoiselle Nathalie ARTZ, apporteurs, déclarent que la Société **TELEWIG SAS**, dont les titres sont apportés, n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions.

### **Rémunération des apports**

L'apport des 1 594 actions de la Société **TELEWIG SAS**, évalués à la somme totale de un million sept cent deux mille trois cent quatre-vingt-douze euros (1 702 392€) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- attribution de 1 691 712 parts sociales de un euro (1€) chacune de nominal à Monsieur Denis ARTZ ;
- attribution de 7 476 parts sociales de un euro (1€) chacune de nominal à Madame Sabine ARTZ ;
- attribution de 3 204 parts sociales de un euro (1€) chacune de nominal à Mademoiselle Nathalie ARTZ.

### Déclarations fiscales

Les apporteurs entendent placer l'opération d'apport sous les dispositions de l'Article 150-0 B ter du Code général des impôts et faire bénéficier la plus-value d'apport du report d'imposition, qui constitue, par conséquent, une condition essentielle et déterminante de l'apport.

A cet égard, Monsieur Denis ARTZ, Madame Sabine ARTZ et Mademoiselle Nathalie ARTZ déclarent :

- que la Société optera à l'impôt sur les sociétés,
- qu'ils détiendront le contrôle de la Société, à l'issue de l'apport.

A l'issue des apports les apporteurs, M. Denis ARTZ, son épouse Sabine ARTZ et leur fille Nathalie ARTZ, détiendront l'ensemble des droits de vote et exerceront le contrôle au sens de l'Article 150-0 B ter du Code général des impôts.

### Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement (CGI art. 810 bis alinéa 1).

## II. Apport en numéraire

Monsieur Denis ARTZ apporte à la société la somme en numéraire de :

DEUX MILLE SIX CENT HUIT EUROS, ci : 2 608 €

laquelle somme sera versée dans la caisse sociale entre les mains du Gérant de la Société, sur première demande de celui-ci.

## III. Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à : 1 702 392 €

Les apports en numéraire s'élèvent à : 2 608 €

Le montant total des apports s'élève à : -----  
1 705 000 €

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION SEPT CENT CINQ MILLE EUROS (1 705 000 €)**.

Il est divisé en **1 705 000 parts de un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Denis ARTZ,  
un million six cent quatre-vingt-quatorze mille  
trois cent vingt parts en pleine propriété, ci ..... 1 694 320 parts  
numérotées 1 à 1 694 320
  
- à Madame Sabine ARTZ,  
sept mille quatre cent soixante-seize parts en pleine propriété, ci ..... 7 476 parts  
numérotées 1 694 321 à 1 701 796
  
- à Madame Nathalie ARTZ,  
trois mille deux cent quatre parts en pleine propriété, ci ..... 3 204 parts  
numérotées 1 701 797 à 1 705 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :      1 705 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 705 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

#### 1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

#### 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### Article 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

#### Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### **13.1 - Cession entre vifs**

Toute cession de parts, à savoir, vente, apport, doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toutes les parts sociales, quelle que soit leur nature (même démembrées) ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société, selon la procédure décrite ci-après :

Le projet de cession est notifié au gérant la Société, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par le gérant. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.



Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

## **13.2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions**

### 13.2.1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

### 13.2.2. Donation - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux conditions d'agrément de l'article 13.1. des présents statuts, à savoir l'agrément du gérant.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

### 13.2.3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## **Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

### **Article 15 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit cependant obtenir de la gérance le consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que pour l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement dans les conditions posées à l'article 13.1. en matière d'agrément de cession de part(s), emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

## **TITRE V. - GERANCE. -** **DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

### **Article 16 - GERANCE**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

➤ **Monsieur Denis ARTZ, de nationalité française,  
demeurant 15 rue de Madrid 67610 LA WANTZENAU**

est nommé premier Gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Denis ARTZ déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès, de démission, d'invalidité, d'incapacité, d'exercer les fonctions de gérant par Monsieur Denis ARTZ, celui-ci sera automatiquement remplacé par son conjoint actuel, à savoir Madame Sabine ARTZ née ROSSDEUTSCH, sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion des associés.

Après la gérance exercée par les époux ARTZ dans les conditions exposées ci-dessus, le gérant sera désigné par une décision collective des associés à la majorité simple.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre émargement avec un préavis de UN MOIS.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Par ailleurs, le gérant est autorisé à faire tous actes d'administration qu'il juge nécessaires sur les biens de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et il peut agir seul pour procéder à tous actes d'administration et de gestion sur les biens meubles ou immeubles de la société.

Le gérant peut aussi consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts.

4 - Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

5 - Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1. Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social, étant précisé qu'aucune décision ne pourra être prise en cas de vote contraire de la gérance.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles s'appliquant à la nomination de la gérance.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple du capital social, étant précisé qu'aucune décision ne pourra être prise en cas de vote contraire de la gérance.

## 17.2. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé ou par son conjoint.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale des associés, imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

### **TITRE VI. - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **Article 21 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **Article 22 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. - DIVERS**

### **Article 23 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **Article 24 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

### **Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet JUDICIA CONSEILS – Avocats - 200 A rue de Paris à 67116 REICHSSTETT et/ou à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA WANTZENAU  
Le 30 juillet 2021  
En CINQ exemplaires originaux

**Denis ARTZ**

Signature avec la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



**Sabine ARTZ**



**Nathalie ARTZ**



## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE « SC NA » EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- Mandat donné au Cabinet JUDICIA CONSEILS – Avocats - 200A rue de Paris à 67116 REICHSTETT aux fins de constitution de la Société.

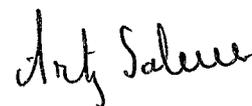
Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA WANTZENAU  
Le 30 juillet 2021  
En CINQ exemplaires originaux

Denis ARTZ



Sabine ARTZ



Nathalie ARTZ

